



NOTICE D'INFORMATIONS
Poursuite de mobilité Vélo

Version au 04/06/2025

Assurance "Poursuite de mobilité" Notice d'information

L'Assurance "pour compte de" Poursuite de mobilité" n°nr9lg8 est souscrite par **Tulip**, SAS de courtage d'assurance au capital de 12.475€ dont le siège social est situé 16 Passage Lemoine, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 844 505 107 et à l'ORIAS sous le n°19 001 215 - www.orias.fr (ci-après "Tulip" ou le "Souscripteur) auprès de **Seyna**, SA au capital de 1.115.800,42€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 843 974 635, entreprise régie par le code des assurances (ci-après "l'Assureur").

L'Assurance "pour compte de" n°nr9lg8 est souscrite par Tulip pour le compte des clients de ses partenaires Professionnels, loueurs de vélos et titulaires d'un contrat d'assurance "Casse" et "Vol" pour leurs équipements.

L'Assureur et Tulip sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Les moyens de contacter Tulip sont les suivants :

- par e-mail : hello@mytulip.io
- par la Plateforme : <https://app.mycolibri.io>

1. Définitions

Accident : Dommages sur le vélo provenant de l'action soudaine, imprévue et exclusive d'une cause extérieure et rendant impossible son usage dans des conditions normales d'utilisation ou de sécurité.

Acte de vandalisme : Dégradation ayant pour effet d'immobiliser le Vélo sur le lieu de l'incident ou rendant impossible l'usage du Vélo dans des conditions normales d'utilisation ou de sécurité.

Année d'assurance : La période comprise entre la date de prise d'effet du Contrat de service et sa date anniversaire douze (12) mois après. Lorsque la location est inférieure à douze (12) mois, il s'agit de la période comprise entre la date de prise d'effet du Contrat de service et la date de restitution du vélo qui met fin au Contrat de service.

Assuré : Toute personne physique titulaire d'un Contrat de service conclu auprès d'un loueur professionnel et utilisant un Vélo.

Casse accidentelle : Dommage accidentel altérant l'usage du vélo et nécessitant son Immobilisation.

Contrat de service : Contrat conclu d'une durée supérieure à un (1) mois entre le Professionnel et l'Utilisateur visant à permettre la mise à disposition du Vélo assuré

Garantie : Les garanties d'assurance relatives au Contrat d'assurance. Les Garanties sont définies à l'article 3.1 de la présente Notice d'information.

Immobilisation : tout état dans lequel le vélo ne peut plus être utilisé dans des conditions normales ou de sécurité. L'immobilisation prend effet à compter du moment où le vélo ne peut plus être utilisé, et jusqu'à sa remise en état ou son remplacement. **L'immobilisation devra être justifiée par une facture de réparation.**

Incendie : Dommage occasionné par le feu et résultant de toute cause extérieure au Vélo (vandalisme, incendie à proximité du Vélo, incendie de forêt) que le Vélo soit stationné ou à la route, ayant pour effet d'immobiliser le vélo sur le lieu de l'incident ou rendant impossible l'usage du vélo dans des conditions normales d'utilisation ou de sécurité.

Moyen de transport alternatif : Location d'un Vélo de remplacement ou l'achat d'un titre de transport en commun.

Négligence : Défaut de précaution ou de prudence, intentionnel ou pas, qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.

Panne : Incident fortuit d'origine mécanique ou électrique empêchant le Vélo de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation. La batterie déchargée ne constitue pas un cas de Panne, pour l'application du Contrat.

Professionnel : La personne morale agissant dans le cadre de son activité professionnelle et qui met à disposition le Vélo dans le cadre d'un Contrat de service.

Sinistre : Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Tiers : Toute personne physique autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, son partenaire de PACS, ses ascendants ou ses descendants.

Vélo : Le Vélo objet du Contrat de service de type :

- Cycle à 2, 3 ou 4 roues, sans assistance électrique, avec numéro de série (figurant sur les Conditions particulières) et homologué pour un usage routier,
- Cycle à 2, 3 ou 4 roues à assistance électrique homologué dont la puissance moteur est limitée à 250 W, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le vélo atteint la vitesse de 25 km/h, avec numéro de série (figurant sur les Conditions particulières).

Vol : Dépossession frauduleuse par un Tiers du Bien assuré soit par agression, soit par effraction.

2. Détermination de l'Assuré

La personne physique utilisant un Vélo dans le cadre d'un Contrat de Service proposée par un Professionnel.

L'Assuré doit conserver sur un support durable la Notice d'information.

3. Objet et limites du Contrat

Les Sinistres sont couverts sous réserve des exclusions, des limites des Garanties ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

L'Assurance "Poursuite de mobilité" s'appliquera uniquement si le Contrat de service est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 Objet du Contrat

Le Contrat est constitué des garanties suivantes :

3.1.1 Assurance Rapatriement

En cas d'Immobilisation du Vélo sur les lieux de l'incident pour cause de :

- Panne,
- Crevaison,
- Accident,
- Incendie,
- Vol ou Tentative de vol,
- Acte de vandalisme,
- Casse accidentelle,

l'Assureur prend en charge les frais liés à la poursuite du trajet de l'Assuré ou le retour à son point de départ ainsi que les frais liés au remorquage du Vélo.

3.1.2 Moyen de transport alternatif

En cas d'Immobilisation du Vélo en atelier ou au domicile de l'Assuré pour cause de révision ou de réparation, l'Assureur prend en charge les frais liés à un Moyen de transport alternatif dans l'attente de la remise en état du Vélo ou de son remplacement.

3.2 Limites de la garantie

Garantie	Limite des garanties
Assurance Rapatriement	Deux (2) Sinistres par Année d'assurance et par Vélo dans la limite de trois cent (300)€ et cinquante (50) kilomètres tous sinistres confondus
Moyen de transport alternatif	Deux (2) Sinistres par Année d'assurance et par Vélo dans la limite de deux cent (200)€ tous sinistres confondus.

4. Exclusions

Sont exclus les Sinistres résultant de :

- Casse accidentelle ou vol du casque nécessaire à l'utilisation du Vélo, s'il n'est pas obligatoire,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions et leurs essais, soumises à par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire participe en tant que concurrent,
- Les sinistres survenus en dehors de la France métropolitaine (Corse incluse) ou en dehors de l'exécution d'un Contrat de service,
- Le vol de bagages, matériels et objets restés sur le Vélo, ainsi que les accessoires de ce dernier ne rendant pas impossible l'usage du Vélo dans des conditions normales d'utilisation ou de sécurité,
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,
- Les frais engagés sans l'accord de l'Assureur, ou non prévus en application du Contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les frais de gardiennage ou de parking du Vélo,

- Les amendes,
- Les frais de restauration,
- Les conséquences de l'immobilisation du Vélo en atelier pour effectuer des opérations d'entretien,
- Les frais de réparation(s) du Vélo et de sa remorque,
- Les frais engendrés par les chargements du Vélo et ses attelages,
- Les préjudices directs et indirects liés à l'immobilisation du Vélo.
- Les Accidents subis par l'Assurés et résultants :
 - de l'usage de drogue, de stupéfiants, de tranquillisants, de médicaments, non prescrits médicalement ;
 - d'un état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'Accident, l'Assuré avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'Accident ;
 - de suicide et de tentative de suicide de l'Assuré, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte ;
 - les Accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;
 - Dommages causés ou provoqués intentionnellement ou par la Négligence de l'Assuré ;
 - Dommages liés aux événements naturels suivants : tremblement de terre, éruption volcanique, tornade, tempête dont les rafales de vents dépassent 100 km/h selon la vitesse mesurée par la station météo la plus proche ;
 - Dommages consécutifs à l'Usure normale ou du défaut d'entretien du Vélo assuré ;
 - Des faits de guerre ou de guerre civile et les événements analogues, les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les attentats ou les actes terroristes, les grèves, les lock -out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies, les retraits, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire ;
 - Dommages non consécutifs à un Accident.

5. Date d'effet, durée et fin des Garanties

5.1 Date d'effet et durée

La garantie prend effet le jour de la prise d'effet du Contrat de Service et est effective pendant toute la durée du Contrat de service

Les Garanties s'appliqueront uniquement si le Contrat de service est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

5.2 Résiliation

L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas de résiliation du Contrat de Service ;
- en cas de décès de l'Assuré ;
- en cas d'Invalidité permanente totale de l'Assuré ;
- en cas de transfert de propriété du Vélo par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification ;
- en cas de renonciation aux Garanties Casse et Vol par le Professionnel ;

- en cas de résiliation du Contrat d'assurance par l'Assureur ou le Souscripteur et dans l'hypothèse où la Garantie ne serait pas transférée à un nouvel assureur. L'adhésion prend alors fin la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Assuré en sera informé au moins deux mois avant cette date.
- dans tous les autres cas prévus par le code des assurances.

6. Prix de l'assurance

Le prix de l'assurance est inclus dans le Contrat de Service.

7. Déclaration du Sinistre et pièces justificatives

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

La déclaration du Sinistre doit être faite **dans les 5 jours qui sa prise de connaissance** par l'Assuré via la Plateforme.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Assuré ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

7.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Assuré devra fournir à Tulip les pièces justificatives suivantes :

Dans tous les cas :

- la pièce d'identité de l'Assuré ;
- L'identification du Vélo,

Pour la Garantie "Assurance rapatriement" :

- Justificatif de l'Immobilisation du vélo : déclaration circonstanciée et détaillée, photos, vidéos de la casse, du vol partiel, de la panne, déclaration à la police, coordonnées de témoins éventuels etc.
- Factures originales acquittées correspondant à des frais engagés .

Pour la garantie "Moyen de transport alternatif" :

- Justificatif de l'Immobilisation du Vélo et de sa durée;
- Justificatif des frais de transport alternatif;

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

Si, de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la garantie ne sera pas acquise à l'Assuré.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

8. Modalités d'indemnisation

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées, dans les limites de l'article 3.2, si l'Assuré est éligible à la Garantie, les frais sont remboursés à l'Assuré par virement, dans les quinze (15) jours qui suivent la date à laquelle Tulip a validé le dossier de Sinistre.

9. Réclamations – Médiation

Si l'adhérent n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes:

- formulaire de réclamation en ligne sur le site de Tulip <https://mytulip.io/assurance/reclamation>
- adresse e-mail : hello@mytulip.io
- adresse postale : 16 Passage Lemoine, 75002 Paris.

A compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

En l'absence de réponse ou si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations, l'adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

10. Dispositions diverses

Territorialité : La garantie est acquise à l'Assuré pour les Sinistres survenant dans le Monde entier. Toutefois, l'indemnisation sera effectuée en France et en euros.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : Comme le lui autorise l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Assuré.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la perte de son droit à la garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

Informatique, Fichiers et Libertés : L'Assuré est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et Tulip aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur et Tulip agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles.

A ce titre, l'Assureur est amené à traiter des données d'identification, des données relatives à la gestion du contrat d'assurance, aux Sinistres et aux produits d'assurance souscrits. Ces données sont traitées aux fins de la passation, la gestion et l'exécution de la garantie dont la gestion des contrats, l'exécution des garanties contractuelles, l'élaboration des statistiques et études actuarielles, la gestion des réclamations, des Sinistres, du précontentieux, du contentieux et de la défense de ses droits ainsi que la mise en œuvre des obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion et la mise en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance. Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Assuré sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et Tulip (et leurs mandataires) pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur peut également avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

Tulip s'est vu confier la gestion du Contrat d'assurance et est à ce titre le point de contact privilégié de l'Assuré pour toute question ou demande.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Assuré dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

L'Assuré est invité à exercer ses droits en contactant Tulip à l'adresse email suivante : dpo@mytulip.io.

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Assuré est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et Tulip sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres. Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de tulip.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

Prescription : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]"

Article L114-2 du Code des assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances : "Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."